



N° 0900403

M. Jean-Louis DEVAUX et autres

M. Huguen
Rapporteur

Mme Monbrun
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 26 mai 2011

29 - C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne
(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 février 2009, présentée pour M. Jean-Louis DEVAUX, demeurant lieudit Mentarah à la Chaussée-sur-Marne (51240), Mme Claude FALGUEROLLES épouse DEVAUX, demeurant lieudit Mentarah à la Chaussée-sur-Marne (51240), Mme Isabelle CUBAIXO, demeurant lieudit Mentarah à la Chaussée-sur-Marne (51240) et M. Arnaud GUILLAUME, demeurant lieudit Mentarah à la Chaussée-sur-Marne (51240), par la SELAS Cabinet Devarenne associées ;

M. Jean-Louis DEVAUX et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 28 août 2008 par lequel le préfet de la Marne a créé une zone de développement éolien sur le territoire des communautés de communes des côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne et de Saint-Amand-sur-Fion et des communes d'Aulnay-l'Aître, d'Herpont, de Maisons-en-Champagne, de Vanault-le-Châtel et de Pringy, ensemble la décision de rejet de leur recours administratif en date du 14 janvier 2009 ;

- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 10.1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2008 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dès lors qu'il résulte des visas de cet arrêté que font défaut les accords de la plupart des communes visées par l'article 10.1 précité ; que l'arrêté attaqué ne comporte pas le visa des éléments de dossier prescrits par la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ; que le périmètre retenu pour la zone n° 3 procède d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle comporte un appendice qui se prolonge dans la direction de la commune d'Aulnay-l'Aître pour se rapprocher, à deux kilomètres environ, de la commune de Saint-Amand-sur-Fion, laquelle comprend un village remarquable au sujet duquel on ne saurait admettre une covisibilité avec l'implantation d'éoliennes ; qu'aucune considération n'est contenue dans l'arrêté attaqué concernant le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux d'électricité ; que l'appendice, objet de la contestation, ne fait que valider des projets de la société française des éoliennes et du groupe Frey qui ont participé au financement de l'étude afin de créer la zone de développement de l'éolien ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2009, présenté par le préfet de la Marne qui conclut au rejet de la requête ; le préfet de la Marne fait valoir que la requête est irrecevable, dès lors que l'arrêté attaqué, qui est un acte préparatoire, ne fait pas grief aux requérants ; que les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué, dès lors, d'une part, que le hameau de Mentarah n'est pas inclus dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien litigieuse, d'autre part, qu'aucun permis de construire n'a été déposé dans la zone contestée ; que les accords des communes qui ne sont pas visés sont contenus dans le dossier de proposition de création visé dans l'arrêté attaqué ; que les éléments que doit comporter le dossier de zone de développement de l'éolien, qui ne sont pas visés, sont contenus dans le dossier de proposition de création visé dans l'arrêté attaqué ; que le moyen tiré de ce que le périmètre retenu pour la zone n° 3 procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté, dès lors que l'extrémité située au nord de Lisse-en-Champagne a été réduite afin de minimiser l'effet de dominance vis-à-vis du bâti ;

que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement ont été pris en considération ; que le moyen tiré de la proximité de la zone de développement de l'éolien avec la ferme de Mentarah doit être écarté, dès lors que l'éloignement des parcs éoliens par rapport aux habitations est appréhendé dans le cadre des études d'impact des permis de construire ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2009, présenté pour la communauté de communes des Côtes de Champagne, représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité 8, place du Matras à Vanault-les-Dames (51340), la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité 11, rue de l'Argonne à Givry-sur-Argonne (51330), la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité à Saint-Amand-sur-Fion (51300), la commune d'Aulnay-l'Aître, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie d'Aulnay-l'Aître (51240), la commune d'Herpont, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie d'Herpont (51460), la commune de Maisons-en-Champagne, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie de Maisons-en-Champagne (51300), la commune de Vanault-le-Châtel, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie de Vanault-le-Châtel (51330) et la commune de Pringy, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie de Pringy (51300), par la SCP ACG & associés, qui concluent au rejet de la requête et demandent au Tribunal de condamner M. Jean-Louis DEVAUX, Mme Claude FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme Isabelle CUBAIXO et M. Arnaud GUILLAUME à leur verser, à chacune, une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; les communautés de communes et les communes précitées font valoir que les communes de Lisse-en-Champagne et de Bassu ont délibéré favorablement au projet de zone de développement de l'éolien ; qu'en tout état de cause, il n'est pas justifié que les dispositions de l'article 10.1 de la loi du 10 février 2008 imposent au préfet de viser l'accord des communes faisant partie d'une communauté de communes ; que l'arrêté attaqué vise l'ensemble des éléments relatifs au potentiel éolien et aux possibilités de raccordement ; que le préfet a pris en compte l'impact visuel de l'implantation d'une zone de développement de l'éolien à proximité du village de Saint-Amand-sur-Fion, dès lors qu'il ressort de l'étude paysagère qu'il existe des effets de reliefs jouant un rôle protecteur en vision rapprochée entre le secteur n° 3 et les villages d'Aulnay-l'Aître, de Saint-Amand-sur-Fion et de Lisse-en-Champagne ; que l'ensemble des considérations concernant le potentiel éolien et la possibilité de raccordement au réseau électrique figure dans la demande de création de la zone de développement de l'éolien ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2009, présenté pour M. DEVAUX, Mme FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme CUBAIXO et M. GUILLAUME qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et portent leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à une somme de 1 000 euros chacun ; les requérants soutiennent en outre que l'arrêté attaqué ne constitue pas un acte préparatoire, mais une décision susceptible de faire grief ; qu'ils ont un intérêt leur donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué, dès lors que le secteur n° 3 est situé à proximité immédiate de leur domicile ; que le mémoire en défense des communautés de communes et des communes est irrecevable, dès lors que les délibérations respectives de la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la commune de Pringy se bornent à donner délégation dans les cas définis respectivement par le conseil communautaire et le conseil municipal sans que ces derniers le soient effectivement ; qu'il a été omis de mentionner dans le dossier de création de la zone de développement de l'éolien l'existence des 9 éoliennes accordées sur le territoire de la commune de la Chaussée-sur-Marne et des 8 autres éoliennes accordées sur le territoire de la communauté de communes du Mont-de-Noix ; que la ferme de Mentarah est située à seulement 630 mètres de la limite de la zone de développement de l'éolien litigieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2009, présenté par le préfet de la Marne qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2009, présenté par le préfet de la Marne qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; le préfet fait valoir en outre que si les éoliennes de la commune de la Chaussée-sur-Marne et de la communauté de communes du Mont-de-Noix ne sont pas mentionnées dans le dossier de la zone de développement de l'éolien, ces informations ont été prises en compte dans la réflexion qui a abouti à la création de la zone de développement de l'éolien ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2010, présenté par la société par actions simplifiées (SAS) SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne, dont le siège social est situé 38, rue Jean Mermoz à Maisons-Laffitte (78600), par Me Thibault Cuny, avocat, qui demande au Tribunal de prononcer un jugement dans les meilleurs délais afin que le litige puisse faire l'objet d'une décision définitive ayant force de la chose jugée avant le 29 septembre 2010 ; la SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne fait valoir qu'elle a un intérêt lui donnant qualité pour agir, dès lors que l'annulation de l'arrêté attaqué aurait pour conséquence de lui faire perdre son droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite ; qu'elle est dans l'impossibilité financière de construire ses parcs éoliens durant l'instance ; qu'elle craint la péremption des permis de construire et la caducité du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat qui lui ont été délivrés ; que dans le cas où les autorisations viendraient définitivement à expirer, le préjudice de la société pourrait être estimé à environ 3 millions d'euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2010, présenté pour la communauté de communes des Côtes de Champagne, la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, la commune d'Aulnay-l'Aître, la commune d'Herpont, la commune de Maisons-en-Champagne, la commune de Vanault-le-Châtel et la commune de Pringy qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; les communautés de communes et les communes précitées font valoir qu'elles reprennent à leur compte les observations du préfet de la Marne ; que les délibérations de la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la commune de Pringy sont régulières ; qu'en tout état de cause, les requérants ne mettent en cause que la capacité à agir de 2 des 6 défendeurs ; qu'à la date de dépôt du projet de zone de développement de l'éolien, les permis de construire des 9 éoliennes de la Chaussée-sur-Marne et des 8 éoliennes de la communauté de communes de Mont-sur-Noix n'étaient pas délivrés ; que les rayons maximum de 1500 à 2 000 mètres préconisés par le vade-mecum éolien s'appliquent aux villages et non aux fermes isolées ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2010, présenté pour M. DEVAUX, Mme FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme CUBAIXO et M. GUILLAUME qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et portent leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à une somme de 1 000 euros ensemble ; les requérants soutiennent en outre que les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Côtes de Champagne et des communes de Bassu et de Vanault-le-Châtel ne comportent aucune mention relative au contrôle de légalité, de sorte qu'il n'est aucunement justifié du caractère exécutoire de ces délibérations qui doivent être considérées comme faisant défaut ; que la participation du public prévue par les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement n'a pas été organisée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2011 ;

- le rapport de M. Huguen, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Monbrun, rapporteur public ;
- et les observations de Me Devarenne pour les requérants, de Me Cuny pour la SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne et de Me Choffrut pour la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, la commune d'Aulnay-l'Aître, la commune d'Herpont, la commune de Maisons-en-Champagne, la commune de Vanault-le-Châtel et la commune de Pringy et de M. Dormont pour le préfet de la Marne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 février 2011, présenté pour la société par actions simplifiées (SAS) SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal, à titre subsidiaire, de différer les effets du jugement d'annulation de l'arrêté attaqué d'au moins 6 mois pour permettre à l'Etat de relancer la procédure d'élaboration de la zone de développement de l'éolien litigieuse ; la SAS SFE fait valoir que les requérants sont irrecevables à soulever, en contentieux, des moyens de légalité externe, dès lors qu'ils n'ont pas lié le contentieux avec cette cause juridique dans leur recours gracieux du 25 novembre 2011 ; que, à titre subsidiaire, il convient, au nom du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, d'écarter l'effet rétroactif de la jurisprudence ; que, à titre plus subsidiaire, le principe de participation n'a pas été méconnu ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 février 2011, présenté pour la communauté de communes des Côtes de Champagne, la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, la commune d'Aulnay-l'Aître, la commune d'Herpont, la commune de Maisons-en-Champagne, la commune de Vanault-le-Châtel et la commune de Pringy qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; les communautés de communes et les communes précitées font valoir que les moyens de légalité externe produits à l'appui de la requête sont irrecevables ; que la procédure d'élaboration de la zone de développement de l'éolien litigieuse, qui a fait l'objet de la plus grande concertation et information, n'a pas méconnu le principe de participation, dès lors que le public a été largement associé par l'intermédiaire des communes à l'évolution du dossier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2011, présenté pour M. DEVAUX, Mme FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme CUBAIXO et M. GUILLAUME qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 110-1 4°) du code de l'environnement est recevable, dès lors que ce n'est pas l'expiration du délai de recours gracieux qui a pour effet de cristalliser la cause juridique et de figer les possibilités de régularisation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2011, présenté pour la société par actions simplifiées (SAS) SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; la société par actions simplifiées (SAS) SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne soutient en outre qu'un effet différé de l'annulation de l'arrêté attaqué de 6 mois ne préserverait en réalité ni les intérêts privés de la société, ni l'intérêt public lié au développement des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2011 ;

- le rapport de M. Huguen, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Monbrun, rapporteur public ;

- et les observations de Me Cuny pour la SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne et de Me Choffrut pour la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, la commune d'Aulnay-l'Aître, la commune d'Herpont, la commune de Maisons-en-Champagne, la commune de Vanault-le-Châtel et la commune de Pringy ;

Considérant que, par un arrêté en date du 28 août 2008, le préfet de la Marne a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes des Côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne, et de Saint-Amand-sur-Fion, et des communes d'Aulnay-l'Aître, d'Herpont, de Maisons-en-Champagne, de Vanault-le-Châtel et de Pringy ; que M. Jean-Louis DEVAUX, Mme Claude FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme Isabelle CUBAIXO et M. Arnaud GUILLAUME demandent l'annulation de cet arrêté, ensemble le rejet de leur recours administratif en date du 14 janvier 2009 ;

Sur l'intervention de la société SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne :

Considérant que la société SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne a intérêt au maintien des dispositions contestées ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Marne, les communautés de communes des Côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne, et de Saint-Amand-sur-Fion et les communes d'Aulnay-l'Aître, d'Herpont, de Maisons-en-Champagne et de Vanault-le-Châtel :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ; (...). » ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi : « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (...). Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions qu'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien a pour objet la définition d'un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des aérogénérateurs d'électricité ; qu'il repose sur une appréciation comparative et globale, à l'échelle d'un vaste territoire, des regroupements qu'il convient de favoriser dans le but notamment de respecter les paysages et les sites remarquables et protégés ; que M. DEVAUX, Mme FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme CUBAIXO et M. GUILLAUME, qui résident dans une commune limitrophe de ladite zone, justifient, en cette qualité, d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté attaqué par lequel le préfet de la Marne a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes des Côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne, et de Saint-Amand-sur-Fion, et des communes d'Aulnay-l'Aître, d'Herpont, de Maisons-en-Champagne, de Vanault-le-Châtel et de Pringy ;

Considérant, d'autre part, que, eu égard à son objet et à sa portée, l'arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien constitue un acte décisif faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir susmentionnées doivent être écartées ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des observations présentées en défense pour les communautés de communes des Côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne, et de Saint-Amand-sur-Fion, et des communes d'Aulnay-l'Aître, d'Herpont, de Maisons-en-Champagne, de Vanault-le-Châtel et de Pringy ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable au litige : « I. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. /II. – Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...) /4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. » ;

Considérant, en premier lieu, que le recours administratif exercé contre un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien ne constitue pas un recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge ; que, dès lors, la circonstance que le recours administratif formé par les requérants contre l'arrêté attaqué ne comprenait que des moyens de légalité interne ne faisait pas obstacle à ce que les intéressés présentent pour la première fois, à l'appui de leur requête introductive d'instance, un moyen de légalité externe ; que, par suite, contrairement à ce que fait valoir la société SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne, le moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est recevable ;

Considérant, en deuxième lieu, que le projet contesté, par sa nature, son objet et son importance, comporte une incidence sur l'environnement et l'aménagement du secteur territorial concerné ; qu'il entre, dès lors, dans le champ d'application du 4° desdites dispositions, lesquelles imposent l'association du public à son élaboration ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en se bornant à faire valoir, d'une part, la consultation des assemblées des collectivités territoriales concernées, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du pôle éolien de la Marne, d'autre part, l'organisation de réunions et de débats publics sur les projets, en tout état de cause distincts de la zone de développement de l'éolien par leurs objets, de parcs éoliens de la société SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne et des communes de Maisons-en-Champagne, d'Aulnay-l'Aître et de Bussy, le préfet de la Marne ne justifie pas d'une association effective du public à l'élaboration du projet contesté, dont l'information postérieure ne saurait tenir lieu ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de participation du public prévu par les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en troisième lieu, que la société SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne ne saurait utilement se prévaloir du principe de confiance légitime, à l'appui duquel elle fait valoir sa sécurité juridique, qui ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est réglé par le droit communautaire ;

Considérant, enfin, qu'aucun des autres moyens invoqués par les requérants n'est de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée et qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 28 août doit être annulé ;

Sur les conséquences de l'annulation ainsi prononcée :

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produit et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ;

qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Considérant que la société SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne fait valoir, sans être contredite, que l'annulation de l'arrêté attaqué aurait pour conséquence de lui faire perdre son droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens qu'elle envisage d'implanter dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien litigieuse ; que la péremption des permis de construire et la caducité du certificat d'obligation d'achat qui lui ont été délivrés lui causerait un préjudice qu'elle estime à 3 millions d'euros ; qu'ainsi, compte tenu de l'intérêt public de la promotion des énergies renouvelables poursuivi par les zones de développement de l'éolien, de l'intérêt privé, notamment économique, de ladite société et de la circonstance que l'unique moyen d'annulation est un vice de procédure, la rétroactivité de l'annulation de l'arrêté attaqué aurait des conséquences manifestement excessives ; que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter dans le temps les effets de l'annulation en ne donnant effet à cette dernière qu'au 1^{er} juillet 2012 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. DEVAUX, Mme FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme CUBAIXO et M. GUILLAUME, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la société SAS SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne, la communauté de communes des Côtes de Champagne, la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, la commune d'Aulnay-l'Aître, la commune d'Herpont, la commune de Maisons-en-Champagne, la commune de Vanault-le-Châtel et la commune de Pringy demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. DEVAUX, Mme FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme CUBAIXO et M. GUILLAUME et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société par actions simplifiées (SAS) SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 28 août 2008 par lequel le préfet de la Marne a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes des Côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne, et de Saint-Amand-sur-Fion, et des communes d'Aulnay-l'Aître, d'Herpont, de Maisons-en-Champagne, de Vanault-le-Châtel et de Pringy est annulé à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 3 : Les conclusions présentées pour la société par actions simplifiées (SAS) SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne, la communauté de communes des Côtes de Champagne, la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, la commune d'Aulnay-l'Aître, la commune d'Herpont, la commune de Maisons-en-Champagne, la commune de Vanault-le-Châtel et la commune de Pringy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



N° 0900403

Article 4 : L'Etat versera à M. DEVAUX, Mme FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme CUBAIXO et M. GUILLAUME, une somme de mille deux cents (1 200) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Louis DEVAUX, Mme Claude FALGUEROLLES épouse DEVAUX, Mme Isabelle CUBAIXO et M. Arnaud GUILLAUME, à la société par actions simplifiées (SAS) SFE parc éolien de l'Orme-en-Champagne et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera transmise au préfet de la Marne, à la communautés de communes des Côtes de Champagne, à la communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne, à la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, à la commune d'Aulnay-l'Aître, la commune d'Herpont, à la commune de Maisons-en-Champagne, à la commune de Vanault-le-Châtel et à la commune de Pringy.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2011, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,
Mme Estermann, premier conseiller,
M. Huguen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 mai 2011.

Le rapporteur

O. HUGUEN

Le président

D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier

A. PICOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme
le ... 22.../11/2011

Le Greffier

